

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
**COMMUNE DE BUHL**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1,2,3,4 et 5 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L. et L.48 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-1 ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatations des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**ARRETE n° 123 / 2021**

**Article 1** : sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chant,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants, des drones ;
- De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la Fête de la Musique, la Fête Nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**Article 2** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et. Sont interdits les dimanches et jours fériés et ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h30 à 19h, les samedis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

**Article 3** : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publiques ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

**Article 4** : En cas de non-respect des conditions d'emploi de matériels, d'équipements, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 5** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services, le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, le Chef des Brigades Vertes de Soultz, tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann Guebwiller.

BUHL, le 09 juin 2021

Le Maire

M. Yves COQUELLE

